

VD_GERICHTE ZQ14.022303 vom 30. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.022303

FR: VD_GERICHTE ZQ14.022303 du 30 avril 2014

IT: VD_GERICHTE ZQ14.022303 del 30 aprile 2014

Erwägungen

E. 3

a) Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé de manière définitive sur la situation de besoin justifiant la reprise d'une activité lucrative au sens de l'art. 14 al. 2 LACI. Il a rappelé que cette disposition se rapporte à des situations où l'assuré se trouve soudainement plongé dans une situation imprévue qui l'oblige à prendre rapidement des dispositions nouvelles. L'art. 14 al. 2 LACI concerne en première ligne les cas dans lesquels la personne qui contribue financièrement à l'entretien de la famille vient à manquer ou la source de revenu à disparaître (Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Meyer, SVBR, Soziale Sicherheit, 12ème éd. 2007, n. 242, p. 2251). Cette disposition a pour but de protéger les personnes qui ne sont pas préparées à prendre ou à reprendre, ou encore à augmenter une activité lucrative et qu'une situation financière précaire oblige à prendre les dispositions nécessaires dans un délai relativement bref (ATF 125 V 124 s. consid. 2a et les références). L'art. 14 al. 2 LACI est applicable également en cas de séparation de fait (TFA C 105/00 arrêt du 23 octobre 2000 consid. 3a, C 61/02 arrêt du 19 février 2003 consid. 4 in fine in : DTA 2003 p. 184 n° 17; Nussbaumer, op. cit., note 498 ad n. 242, p. 2251 et les références). La libération des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 14 al. 2 LACI n'est possible que s'il existe un lien de causalité entre le motif invoqué et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative. Ce qui est déterminant, c'est la soudaineté de la nécessité de

- 9 - reprendre une activité lucrative et le fait que l'entrée dans la vie active ou la réintégration dans celle-ci n'avait pas été prévue. La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, ne doit pas être exigée. Ainsi, l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît plausible et crédible que la volonté d'un assuré de prendre une activité lucrative dépendante est directement dictée par le motif de libération en cause (ATF 131 V 279 consid. 2.4; 121 V 344 consid. 5c/bb et la référence; consid. 6b non publié de l'arrêt ATF 124 V 400; TF 8C_186/2012, consid.

E. 3.2

et les références). b) En l'espèce, la séparation des époux a été prévue pour une durée d'une année à compter de la date de la signature de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale produite au dossier. Dite convention a été signée par les deux époux le 30 avril 2013. Elle prévoyait l'attribution de la jouissance du logement conjugal à l'assurée, à charge pour elle d'en assumer la charge financière, l'octroi du droit de garde sur les deux enfants mineurs du couple et fixait la contribution financière de l'époux à l'entretien de sa famille à 1'200 fr. par mois, payable d'avance le premier de chaque mois. Ces éléments suffisent pour considérer, au titre de la vraisemblance prépondérante, que la séparation de fait des époux a eu lieu le 30 avril 2013. Dès cette date, les obligations des époux n'étaient plus régies par l'art. 163 CC mais par le régime des mesures protectrices de l'union

conjugale (art. 171 ss CC) et plus particulièrement l'art. 176 CC, puisque la convention a été ratifiée par le juge civil le 12 juin 2013 pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale. Dans ces conditions, l'urgence de la nécessité pour la recourante d'un revenu supplémentaire afin d'assumer l'augmentation des charges résultant des modalités de la séparation à la date du 30 avril 2013 n'est pas douteuse. Les arguments avancés par l'intimée pour reporter cette date au 1er août 2013 ne résistent pas à l'examen. L'intimée prétend que le fait que l'époux ait été hospitalisé et qu'il ait temporairement séjourné chez un membre de sa famille démontre qu'il n'a pas subi de changement dans sa situation financière et qu'il était dès lors en mesure de contribuer à l'entretien de sa famille au sens de l'art. 163 CC comme par le passé. Or, comme on l'a vu, dès le 30 avril 2013, jour de la signature de la convention sur les mesures

- 10 - protectrices de l'union conjugale, celle-ci déployait tous ses effets, de sorte que l'époux de l'assuré n'était plus tenu de continuer à contribuer à l'entretien des siens comme par le passé. L'assurée qui, dès cette date, devait assumer seule les frais du logement familial et l'entretien d'elle-même et de ses enfants, se trouvait dans le besoin urgent d'augmenter ses ressources financières, la contribution mensuelle de son époux de 1'200 fr. par mois ne permettant pas d'assumer la totalité de l'accroissement brutal de ses charges. Enfin, la date du changement de domicile effectif dans une nouvelle commune ne constitue qu'un indice. En l'occurrence elle permet seulement de savoir à quelle date l'époux de l'assurée a emménagé dans un appartement séparé et on ne saurait en déduire que jusqu'alors il continuait à partager le logement familial, puisqu'on sait d'une part que durant cette période il a été hospitalisé et d'autre part qu'il a été hébergé chez un membre de sa famille dans l'attente de trouver un logement. Que l'époux de l'assurée n'ait pas dû supporter des charges supplémentaires durant son séjour à l'hôpital, puis auprès de E.Z. _____ – ce qui est par ailleurs uniquement affirmé par l'intimée, sans que cela soit établi – ne joue aucun rôle. Dès le 1er mai 2013, celui-ci ne devait à l'assurée que 1'200 fr. par mois et n'avait pas d'autres obligations à son égard. En définitive, c'était son affaire s'il vivait seul avec un loyer à charge ou ensemble avec d'autres personnes avec des coûts moindres. Dès le 1er mai 2013, l'assurée devait prendre rapidement des dispositions nouvelles, vu la réduction de la contribution de son mari vivant dorénavant séparé d'elle.

E. 4

En conclusion, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que le droit à l'indemnité est établi dès le lendemain du 30 avril 2013, donc dès le 1er mai 2013. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA).

- 11 - Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, l'assurée a droit à une indemnité de dépens de 2'200 fr., à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 61 let. g LPGA; 55 al. 1 LPGA- VD). Cela étant, il n'y a pas lieu de fixer les indemnités dans le cadre de l'assistance judiciaire, vu que celles-ci n'auraient pas permis à la recourante d'obtenir un montant supérieur à celui de l'indemnité de dépens. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, le 30 avril 2014 est réformée en ce sens que A.Z. _____ a droit à l'indemnité journalière dès le 1er mai 2013, le dossier étant renvoyé à l'intimée pour la fixation du montant de l'indemnité journalière. III. L'intimée versera à la recourante le montant de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs) à titre d'indemnité de dépens. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. Le juge unique : La

greffière :

- 12 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Sandrine Chiavazza, avocate à Lausanne (pour la recourante), - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.